

Arrêt

n° 210 206 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 février 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance n° X du 5 mai 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante, qui comparaît en personne, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité du recours.

1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori*, si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier par rapport à l'objectif que lesdites mentions poursuivent et à la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi précitée du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de la même loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requête introductive d'instance ne comporte aucun exposé des faits. Or, le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même, au travers du contenu de l'acte attaqué ou de l'exposé des moyens de nature à conduire à l'annulation de la décision entreprise, un exposé des faits cohérent à partir d'éléments de fait éparpillés dans la requête. L'exposé des faits est, en l'espèce, inexistant plutôt qu'incomplet.

Le recours est donc irrecevable à défaut de contenir un exposé des faits. Il en est d'autant plus ainsi en l'espèce que la requérante invoque, dans le moyen unique de sa requête, avoir introduit une demande de carte de séjour, élément qu'elle estime de nature à démontrer l'illégalité de la décision attaquée mais au sujet duquel elle ne donne aucune information de fait.

Par conséquent, le recours est irrecevable.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.